MONTMORENCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 399.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
« BORNES IRVE »

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté au droit des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (borne IRVE) sur le territoire de la Ville,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement aux abords de ces infrastructures et qu'il convient de préserver la sécurité publique ainsi que de garantir leur libre accès et leur utilisation,

A R R Ê T E

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

Article 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 0065.2022 du 24 février 2022, en raison de l'ajout de points de rechargement.

Article 2 :
Le stationnement sera interdit sur une place de parking de part et d'autre des bornes de recharges de véhicules électriques places ci - après désignées :

- 23 chemin de la Butte aux Pères ;
- Parking Demirleau (près du manège) ;
- 4 rue Jean Monnet ;
- 23 avenue de la Première armée Française ;
- 4 rue Théophile Vacher ;
- 30 rue du Temple.

MONTMORENCY

Article 4 :
La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

Article 5 :
M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 19 OCT. 2026

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Maxime THORY
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency